

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 8 FEVRIER 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revold@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010-00700

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société NOVAPEX sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

VU l'étude de dangers réalisée par la société NOVAPEX, transmise par courrier AA/AF 2006/079 du 22 décembre 2006,

VU le courrier AA/AP-2008/004 du 11 janvier 2008, par lequel la société NOVAPEX répond aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées formulées dans le rapport d'examen de l'étude de danger du 6 juillet 2007,

VU la tierce expertise de cette étude, réalisée par le Bureau Veritas et remise le 1^{er} février 2008,

VU les éléments complémentaires fournis par la société NOVAPEX par courrier du 30 juillet 2008 concernant les effets dominos.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2009.

VU la lettre du 6 mai 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 14 mai 2009 ;

VU la lettre du 26 mai 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courrier de la société NOVAPEX à Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 25 mai 2009 référencé AA/AG 2009/052.

VU le compte-rendu de la réunion du 17 juillet 2009 qui s'est tenue entre les représentants de la DREAL, de NOVAPEX et de RHODIA OPERATIONS.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère du 12 novembre 2009 ;

VU la lettre du 8 décembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 17 décembre 2009 ;

VU la lettre du 23 décembre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant, du 4 janvier 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 14 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que les observations émises par la société NOVAPEX sur la première version du projet d'arrêté complémentaire ont entraîné la révision des prescriptions techniques du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société NOVAPEX en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

Il est donné acte à la société NOVAPEX, ci-après dénommée l'exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Rue Gaston Monmousseau, Roussillon, 38556 SAINT MAURICE l'EXIL CEDEX, transmise par courrier AA/AF 2006/079 du 22 décembre 2006.

Cette étude sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Isère, pour le **1er janvier 2012**.

Les paragraphes 1 (prise en compte de la notion d'établissement), 4 (scénarios – conjonctions d'évènements simples) et 5 (facteurs importants pour la sécurité) de l'article 3-III-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-13644 du 20 décembre 2002 modifié sont abrogés.

La société NOVAPEX est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées à l'exploitation de son établissement situé sur le site chimique de la plate-forme de Roussillon, rue Gaston Monmousseau 38556 St Maurice l'Exil.

ARTICLE 2 : Compléments à fournir lors de la mise à jour de l'étude

L'actualisation prescrite à l'article 1:

- prendra en compte, dans l'analyse des risques, le poste de dépotage de benzène et les conséquences possibles d'un dysfonctionnement de la torche,
- présentera l'analyse des scénarios de dérives, afin de répondre à la remarque 56 de la tierce expertise sur les actions de fiabilisation restant à conduire, les éventuelles parties confidentielles étant fournies et indiquées comme telles,
- comportera, pour les phénomènes présentant des effets hors site, une justification des probabilités, la liste des mesures de maîtrise des risques et la justification de leur niveau de confiance,
- présentera le bilan des derniers audits et revues de direction réalisées dans le cadre du SGS,
- prendra en compte les remarques formulées par le tiers expert concernant :
 - l'étude de la condition de stabilité (F ;1,5 ;10) pour les UVCE des stockages de liquides inflammables (remarques 17 de la tierce expertise),
 - l'utilisation d'un indice de sévérité de 6 pour les UVCE dans les ateliers de fabrication (remarques 26),
 - la prise en compte de la fiche 5 du guide sur l'élaboration des études de dangers du 28 décembre 2006 pour l'évaluation de la gravité des dispersions toxiques (remarque 38),
 - la prise en compte de la fiche 1 du guide du 28 décembre 2006 pour l'évaluation de la gravité des phénomènes impactant des zones inhabitées (remarque 58)

ARTICLE 3 : Etude complémentaire pour les accidents classés « MMR rang 1 » et « MMR rang 2 »

L'exploitant, dans l'actualisation prescrite à l'article 1, fournira une étude ayant pour but de définir les possibilités techniques ou organisationnelles, les coûts et les délais de mise en œuvre, de nouvelles mesures de maîtrise des risques, permettant de supprimer ou déclasser les accidents classés en « MMR rang 1 » et « MMR rang 2 ».

ARTICLE 4 : Dispositions visant à exclure la rupture des sphères d'ammoniac sous l'effet d'un incendie ou d'une explosion des installations NOVAPEX

Le paragraphe 6 de l'article 3-II-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-13644 du 20 décembre 2002 est abrogé.

Les stockages de NOVAPEX contenant de l'alphaméthylstyrène seront transférés, avant le 31 décembre 2010, dans une zone ne présentant pas les mêmes inconvénients.

Un dossier d'information contenant une étude des dangers relatif au transfert de l'alphaméthylstyrène dans la zone définie ci-dessus et conforme à l'article R512-31 du code de l'environnement sera transmis à la préfecture au plus tard le 30 juin 2010.

ARTICLE 5 : Mesures de maîtrise des risques

Sous 6 mois, les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation, en probabilité et gravité, des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de la plate-forme ou qui sont susceptibles d'engendrer, par effets dominos, des effets à l'extérieur, doivent apparaître dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'indépendance des barrières entre elles et vis à vis du phénomène auquel elles s'opposent,
- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre de ces mesures,
- vérifier leur efficacité,
- les tester
- les maintenir.

Pour cela, des programmes de maintenance et d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une telle mesure est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visés ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Vidéo-surveillance des opérations de dépotage

L'exploitant assure ou fait assurer une vidéo-surveillance des opérations de dépotage de benzène, afin d'être immédiatement informé et de pouvoir intervenir en cas d'incident. Cette disposition sera mise en œuvre **sous 6 mois**.

ARTICLE 7 : Densification du zonage des explosimètres de la tranche 3

L'exploitant transmet, **sous 6 mois**, une proposition visant à densifier, avant le 1er janvier 2012, le zonage des explosimètres de la tranche 3 de l'atelier phénol, afin de porter cette densité au niveau de celle de la tranche 4.

ARTICLE 8 : Autres mesures

Les actions correctives relatives à la foudre préconisées par l'APAVE sont mises en œuvre selon l'échéancier fourni en annexe au courrier AA/AP-2008/004 du 11 janvier 2008.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 10 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 12 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

Fait à Grenoble, le - 8 FEV. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François LOBIT